30.7.68
Stp. Duty: 98 :-
1:8:6
:10:-

REGISTERED AT THE GREFFE, GUERNSEY
30th July 1968 NO. B 802

L'An Trente Juillet mil neuf cent soixante-huit par devant Monsieur le Lieutenant-Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey, soussignés, a comparu personnellement Dame MELANIE GALLIENNE MAHY, femme de Monsieur Walter Gaudion Falla, de "New Anneville" en la paroisse du Valle, Vingtaine de L'Epine, laquelle de sa libre et franche volonté a reconnu et confessé avoir fieffé et baillé à rente d'elle et de ses hoirs en fin et perpétuité d'héritage à CYRIL NORTHCOTE PARKINSON, écuyer, fils de William Edward, de "Les Câches House" en la paroisse de Saint Martin, présent et acceptant pour lui et ses hoirs à jamais, SAVOIR EST:- UN EDIFICE (anciennement la vieille maison du Manoir d'Anneville) et siège de la Cour du Fief Anneville et dépendances avec étable ou charterie y joignant édifice et terrain en derrière (anciennement la Chapelle du dit Manoir avec cimetière y joignant) hautgard, courtil "La Chasse", courtil "La Portière", serre et terrain, y compris la chasse ou chemin chartier y conduisant, le tout joignant ensemble formant présentement partie des terres de l'enclos de "New Anneville" et situé aux Anneviles partie en la paroisse de Saint Samson et partie en celle du Valle, Vingtaine de l'Epine, sur les Fiefs Rozel et Anneville (les prémisses de ce bail indiquées en teint rouge sur le plan ci-annexé et paraphé par les soussignés Lieutenant Baillif et Jurés ce jour) et GISANT:- au nord ou environ pour partie de et bordant la route des Anneviles; à l'est ou environ d'une maison appelée "Welton", serre, édifice, jardin et terrain, appartenant à la dite bailleresse conjointement avec son dit mari, la muraille entre deux mitoyenne; encore au nord ou environ de terrain dépendance des susdites prémisses appartenant à la dite bailleresse et son dit mari, la ligne de démarcation entre deux étant à cinq pieds ou environ en ligne droite à prendre du coin sud-est du pignon sud du dit édifice de ce bail comme est indiqués sur le dit plan; encore à l'est ou environ pour petite partie de terrain dépendance d'une maison appelée "Oakfield" appartenant à Monsieur Herbert Paul Martel et femme, le fossé entre deux appartenant de ce bail; aussi à l'est ou environ d'un courtil appartenant à Monsieur Lewis Mahy Dorey, le fossé entre deux appartenant de ce bail; au sud ou environ d'un courtil appelé "Le Grand Pré" aussi appartenant au dit Lewis Mahy Dorey, les murailles entre deux appartenant de ce bail; ET souffriront le dit preneur ses hoirs et ayants cause au dit Lewis Mahy Dorey ses hoirs et ayants cause droit de passage de pied de cheval de charrue de charrette par dessus la dite chasse de ce bail pour aller et venir toutes fois et quantes entre son dit courtil "Le Grand Pré" et la dite route des Anneviles en

payant une juste proportion des frais du maintien et entretien de la dite chasse comme par le passé; à l'ouest, pour petite partie au nord et encore à l'ouest ou environ d'un courtil appartenant à Demoiselle Sylvia May Mahy, la muraille entre deux appartenant de ce bail et le fossé entre deux appartenant à la dite Sylvia May Mahy; encore au nord et à l'ouest ou environ de la maison appelée "New Anneville", petite serre, jardin et terrain, appartenant à la dite bailleresse, la muraille à pierres sèches le pignon de la dite maison et la rangée d'arbustes entre deux appartenant à la dite bailleresse et la ligne de démarcation autrement entre deux étant comme est indiquée sur le dit plan; ET souffriront le dit preneur ses hoirs et ayants cause à la dite bailleresse ses hoirs et ayants cause (1) droit d'accès et de tour d'échelle avec matériaux nécessaires dans la dite chasse de ce bail pour faire les réparations nécessaires à leurs dites murailles séparatives et au dit pignon; (2) droit de passage (comme par dessus une route publique) par dessus la dite chasse ou chemin chartier de ce bail pour aller et venir toutes fois et quantes entre aucune partie de leurs susdites prémisses "New Anneville" et appartenances et la dite route des Annevilles en payant une juste proportion des frais du maintien et entretien de la partie de la dite chasse dont ils feront usage et (3) le droit d'avoir et de garder dans la dite chasse de ce bail des tuyaux à eau et à gaz et des câbles électriques pour la convenance de leurs susdites prémisses "New Anneville" et appartenances, comme aussi le droit d'enlever, d'inspecter, curer et remplacer tels services lorsque nécessaire, le tout en rétablissant d'une manière efficace aucun terrain dérangé par suite de tels travaux et en causant le moindre inconvénient possible au dit preneur ses hoirs ou ayants cause. LE DIT BAIL tel qu'il se pourporte avec ses issues et entrées, fossés et reliefs, murailles, libertés, franchises et servitudes, tout et autant comme en peut compéter et appartenir à la dite bailleresse savoir: comme preneure à rente d'une lisière de terre avec édifice et étable là-dessus (formant le coin nord-est des prémisses de ce bail et indiquée en teint rouge sur le plan numéroté 1917 logé au Greffe) du dit Lewis Mahy Dorey suivant Contrat enregistré le onze février mil neuf cent soixante-six et quant au restant des prémisses de ce bail (entr'autres) (1) comme fille et héritière en partie de feux Monsieur Emile Albert Mahy et Dame Emilie Carré Robin, sa femme, ses père et mère et (2) comme héritière à la représentation de son dit feu père de feu Monsieur Thomas Ogier Mahy, son oncle, suivant Partage des héritages des dits défunts enregistré le dix juin mil neuf cent cinquante-deux; lequel dit Emile Albert Mahy fut preneur à rente des prémisses de ce bail (entr'autres) de Monsieur Thomas Mahy, fils de Thomas, son père, suivant contrat enregistré pour Lire le vingt-huit mai mil huit cent nonante-six; lequel dit Thomas Mahy fut preneur à rente des héritiers de feu Monsieur Thomas Lainé et autres suivant contrat signé de Messire Pierre Stafford Carey, baillif et de Jean Le Mottée et Henry Tupper, écuyers, jurés, en date du trois janvier mil huit cent soixante-sept, auquel dit Thomas Lainé les dites prémisses de ce bail (entr'autres) échurent suivant Partage de l'héritage de Monsieur Jean Lainé, fils de Jean, et Dame Michelle Lainé, sa femme, ses père et mère, signé des copartageants en date du quinze décembre mil huit cent vingt-quatre; auquel dit Jean Lainé, fils de Jean, les dites prémisses échurent comme fils ainé et héritier principal de Monsieur Jean Lainé, fils d'Abraham, lequel dit Jean Lainé, fils d'Abraham, fut preneur à rente du dit vieux Manoir d'Anneville (entr'autres prémisses) de Charles Andros, écuyer, fils de Jean, suivant contrat enregistré pour la Date le vingt mars mil sept cent cinquante-cinq. FAIT pour le prix

et somme de TROIS CENT NONANTE-DEUX QUARTIERS de froment de rente que la dite bailleresse a reconnu et confessé avoir présentement vendus aliénés et totalement transportés d'elle et de ses hoirs en fin et perpétuité d'héritage au dit preneur acceptant pour lui et ses hoirs à jamais. LA DITE VENTE faite pour le prix et somme de HUIT MILLE LIVRES STERLING que la dite bailleresse-venderesse a reconnu avoir présentement reçu en bon argent comptant du dit preneur-acquéreur entre les mains duquel et de ses hoirs la dite somme de rente demeurera amortie en fin et pour jamais. AUQUEL dit preneur et à ses hoirs la dite bailleresse a promis et s'est obligée de fournir et de garantir le dit bail et la dite vente et amortissement et de leur tenir le dit bail quitte et exempt de toutes rentes quelconques sauf chefrentes à Sieurs et droits Seigneuriaux sur l'obligation de tous ses biens meubles et héritages présents et futurs et de ses hoirs. ET est le dit preneur en jouissance de la présente prise à rente dès ce jour et date et a produit deux congés pour faire le dit acquêt, savoir: un de Dame Elsie May Lenfestey, femme de Monsieur Laurence Guille, Dame du Fief Le Comte et dépendances, pour Vingt-quatre quartiers deux boisseaux de froment de rente et l'autre de lui-même comme Seigneur du dit Fief Anneville et dépendances, pour Trois cent soixante-sept quartiers deux boisseaux de froment de rente lesquels congés portent acquit du treizième.

Lt. Baillif.